PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 13 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié GÉORISQUES

REBILLON GRANITS

les Guerets
35460 Maen Roch

Références : UD35/2023-240
Code AIOT : 0005518314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement REBILLON GRANITS implanté les Guerets 35460 Maen Roch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été déclenchée suite à une alerte de la fédération de pêche dIlle et Vilaine : celle-ci a constaté dans la journée du 9 mars un écoulement laiteux (matières en suspension) dans la rivière Loisance à proximité immédiate du site de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REBILLON GRANITS
- les Guerets 35460 Maen Roch
- Code AIOT : 0005518314
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société REBILLON GRANIT relève du régime de la déclaration, en particulier pour son installation de taille de granit. Il est donc soumis de fait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : " Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative : Loi sur l'eau (déclaration ou Autorisation IOTA),
- Réseaux de collecte des eaux et rejets au milieu,
- Prélèvements d'eau,
- Gestion des déchets issus de l'activité de taille.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/07/2022, articles L. 214-1 et L. 214-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Réseau de collecte	Annexe I de l'arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Valeur limite de rejet	Annexe I de l'arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prélèvements	Annexe I de l'arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Stockage des déchets	Annexe I de l'arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société REBILLON GRANIT avait déjà fait l'objet d'un signalement de l'OFB en 2022 consécutif à une pollution de la rivière qui longe le site, la Loisance.

Suite à une nouvelle alerte de la fédération de pêche d'Ille et Vilaine le 9 mars 2022 et à l'inspection réalisée le lendemain, elle fait aujourd'hui l'objet d'une proposition de mise en demeure afin de mettre en conformité sa situation :

- au regard de l'existence d'une retenue d'eau effectuée sur la rivière Loisance, dans laquelle elle effectue des prélèvements d'eau nécessaires à son process : cette utilisation doit faire l'objet d'une régularisation au titre de la loi sur l'eau (Déclaration ou Autorisation IOTA),
- pour permettre d'évaluer la quantité d'eau prélevée dans le milieu et nécessaire au fonctionnement des installations,
- pour mettre un terme aux rejets non-conformes (matières en suspension en particuier) qui provoquent des épisodes de pollutions des eaux superficielles,
- pour mettre en conformité ses réseaux de collecte des eaux au sein du site (eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles),
- pour sécuriser son stockage de boues issues de l'activité de taille de granit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2022, articles L. 214-1 et L.214-2
Thème(s) : Situation administrative, Loi sur l'Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L. 214-1 : "Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants." L. 214-2 : "Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques"
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'utilisation d'un pompage d'eau depuis un bassin aménagé en contrebas de l'atelier : l'eau prélevée est destinée à alimenter le circuit de refroidissement lors de la taille du granit. Ce bassin a été créé en détournant une partie du flux de la rivière Loisance et est maintenu à l'aide d'une digue "de fortune" construite historiquement pour le fonctionnement du site. Ce bassin, et le pompage qui y est effectué, ont été utilisés depuis les débuts de l'entreprise mais n'ont fait l'objet d'aucune déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.2.1.0 notamment, susceptible de relever de la déclaration ou de l'autorisation IOTA). L'exploitant s'est engagé à prendre l'attache d'un bureau d'études pour constituer le dossier "Loi sur l'eau" relatif à l'ouvrage créé et au prélèvement connexe mais, pour l'heure, la situation n'est pas régularisée. > Cette demande de régularisation avait déjà été formulée par l'inspection suite à la visite réalisée en juin 2022. Compte-tenu de l'épisode récent de pollution, l'inspection propose de mettre en demeure la société REBILLON GRANIT de régulariser la situation de cette prise d'eau (détournement du flux de la rivière vers le bassin et prélèvement d'eau par pompage) au titre de la loi sur l'eau (Déclaration ou Autorisation IOTA). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant cette mise en conformité est joint au présent rapport. Par ailleurs, la démolition d'anciennes installations en béton situées dans le lit mineur de la rivière (bacs de décantation ?) et susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement de la Loisance devra également être étudiée dans ce cadre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 - article 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte séparée des eaux pluviales et des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Les eaux de pluie ruissellent sur le site et les toitures et rejoignent le bassin de l'établissement, situé en contrebas de l'atelier, puis la rivière (digue non étanche). L'exploitant avait indiqué à l'inspection en 2022 qu'une réflexion était en cours pour récupérer les eaux de pluie du site mais, pour l'heure, les travaux correspondants n'ont pas été réalisés et aucun plan d'actions n'a été proposé. Aujourd'hui, le site n'est donc pas équipé d'un réseau de collecte séparatif. Il n'existe pas non plus de point de rejet aménagé pour pouvoir effectuer une prise d'échantillon et une mesure de débit. > Compte-tenu du caractère récurent de cette demande, le projet d'arrêté de mise en demeure joint demande la mise en conformité des réseaux. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant cette mise en conformité est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeur limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 - article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...] c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 - 9,5, - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Un signalement a déjà été effectué précédemment par l'Office français de biodiversité (OFB) pour des rejets d'eaux anormalement chargées en matières en suspension vers la Loisance. Au cours de la journée du 9 mars 2023, la fédération de pêche d'Ille et Vilaine a signalé un nouvel écoulement "laiteux" dans la Loisance. Aucune mortalité piscicole n'a cependant été constatée. Lors de linspection réalisée le lendemain, aucune pollution visible n'a été observée dans la rivière. Les eaux résiduaires et les eaux pluviales du site ne sont pas aujourd'hui acheminées par des réseaux de collecte séparatifs (voir constat précédent) et sont susceptibles de se retrouver dans la rivière. Si les eaux résiduaires industrielles ne peuvent être maintenues en circuit fermé, elles doivent être traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites prévues à l'article 5.5 ci-dessus. En l'absence de dispositif de prélèvement d'échantillon et d'analyse, l'exploitant n'est pas en mesure de savoir s'il respecte cette prescription. > Compte-tenu du caractère récurrent des épisodes de pollution identifiés, l'inspection propose de mettre en demeure la société REBILLON GRANIT de réaliser les aménagements nécessaires et d'installer un dispositif permettant de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant cette mise en conformité est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - article 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La pompe utilisée pour le prélèvement dans le bassin (et donc dans la rivière) n'est pas équipée de dispositif de mesure de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant doit en installer un pour connaître son impact sur la ressource en eau. Les relevés sont à consigner dans un registre et à tenir à la disposition de l'inspection. Ce point avait également été constaté en 2022 lors de la précédente inspection réalisée. > Compte-tenu du caractère récurrent de cette demande, l'inspection propose de mettre en demeure la société REBILLON GRANIT d'équiper la pompe utilisée d'un dispositif de mesure totalisateur afin de connaître et d'enregistrer les volumes d'eau ainsi prélevés. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant cette mise en conformité est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 - article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets issus de l'activité de taille
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.
Constats : Les boues issues de l'atelier de taille de granit sont stockées dans un bassin hors sol, lui-même constitué de boues séchées. Elles y sont acheminées par pompage depuis une rétention située sous l'atelier de taille. L'inspection a pu constater que ces opérations de pompage génèrent une nappe d'eau boueuse remplie de fines à l'extérieur, à proximité immédiate de l'atelier. Celle-ci est susceptible d'atteindre le milieu naturel (infiltrations ou écoulements vers la Loisance par entrainement des eaux de pluie). Ces boues sont stockées de manière pérenne et sont présentes en quantité bien supérieure à celle générée mensuellement. Ce stockage est "historique" et n'a jamais fait l'objet d'un enlèvement vers une installation d'élimination. L'exploitant devra démontrer que ce mode de stockage répond aux présentes dispositions (prévention des risques de pollution, des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) ou proposer une solution alternative de stockage de ses boues. Dans l'attente d'une solution d'élimination, une surveillance de ce bassin est indispensable, car il se situe non loin de la Loisance qui coule en contrebas du stockage. En l'état, ce stockage de matériaux inerte constitue une installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées qui doit être régularisé. Cet état de fait avait d'ores et déjà été signifié à l'exploitant en juin 2022 : lors de la présente inspection, la société REBILLON GRANIT a transmis à l'inspection le devis d'un prestataire pour prendre en charge l'évacuation des ces boues. > Le projet d'arrêté de mise en demeure joint demande aujourd'hui à la société REBILLON GRANIT : - de faire cesser les écoulements parasites produisant la nappe boueuse remplie de fines de taillage qui s'est formée en contrebas de l'atelier, et de faire évacuer ces boues dans une filière de traitement adaptée ; - d'évacuer les boues stockées dans le bassin hors-sol au nord du site vers une filière d'élimination ou de valorisation adaptée : la traçabilité de ces opérations devra être assurée et les justificatifs joints à la réponse faite ; - d'apporter la démonstration de l'absence de risque de pollution compte-tenu du mode de stockage adopté. Si une telle démonstration est jugée impossible, une solution alternative de stockage et d'élimination des boues générées par l'activité du site devra être proposée ; - d'établir un protocole de suivi et de surveillance du bassin en question dans l'attente d'une régularisation de la situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois